



Ville de Tournan-en-Brie

Recueil des actes administratifs

Arrêtés du Maire

Octobre 2017

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

2017 / - 194
N°

CANTON
TOURNAN-EN-BRIE

Liberté - Egalité - Fraternité

COMMUNE
TOURNAN-EN-BRIE

ARRETE DU MAIRE

Neutralisation de la circulation et du stationnement Ruelle du Glacis

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant la Fête Halloween qui se déroulera ruelle du Glacis à TOURNAN-EN-BRIE,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation de tous les véhicules est interdite le mardi 31 octobre 2017 à partir de 18h30 jusqu'à 22h30 ruelle des Glacis et rue de Provins à Tournan-en-Brie.

Une déviation sera mise en place par les Services techniques.

Les véhicules venant de la rue de l'Abreuvoir emprunteront la ruelle du Glacis jusqu'au garage situé entre le 1 et 3 Ruelle du Glacis.

Article 2 : Le stationnement sera interdit le mardi 31 octobre 2017 à partir de 00H00 jusqu'au mardi 31 octobre 2017 à 22 H30 côté pair, du n°6 ruelle du Glacis jusqu'à la rue de Provins et côté impair du n°1 ruelle du Glacis jusqu'à la rue de l'Abreuvoir.

Article 3 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, la voie sus énumérée pourra être utilisée par les services de Médecine, les véhicules de Police et de Gendarmerie ou des Services de Secours et Lutte contre l'Incendie, et les ambulances.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la ruelle du Glacis

Article 5 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 :

- ☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- ☞ Monsieur le Chef de Police Municipale,
- ☞ Monsieur le Chef du Centre d'Intervention de Tournan-en-Brie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le

- 2 OCT. 2017



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie

2017 / 195



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société RP ESPACES VERTS 77 sise 19 avenue de Rebais 77120 COULOMMIERS, en date du 4 octobre 2017,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux d'élagage d'arbres rue des Frères Vinot à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société RP ESPACES VERTS 77 est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux d'élagage d'arbres, les 4 et 5 octobre 2017.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit, les 4 et 5 octobre 2017, au niveau du N° 9 de la rue des Frères Vinot, au droit de l'intervention.

Article 3 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 2 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 4 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société RP ESPACES VERTS 77.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 8 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société RP ESPACES VERTS 77,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le - 4 OCT. 2017

**Pour le Maire,
L'Adjoint délégué aux Travaux et au Cadre de Vie,**



Claude SEVESTE

2017 / 196



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu les demandes de la Société EJL IDF GRIGNY sise 5 rue Gustave Eiffel 91351 Grigny, en date du 19 septembre 2017, pour le compte de la Lyonnaise des Eaux,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de reprise d'enrobé, avenue du Général de Gaulle à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société EJL IDF GRIGNY est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de reprise d'enrobé, avenue du Général de Gaulle, du 5 au 14 octobre 2017.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée (alternat par piquets K 10), du 5 au 14 octobre 2017, au niveau du N° 78 de l'avenue du Général de Gaulle. Les travaux auront lieu entre 09h00 et 16h30.

Article 3 : Compte tenu des travaux exécutés par ailleurs et de la circulation des autocars de transport des lignes régulières, cette priorité donnée à ces transports collectifs sera assurée et régulée par l'entreprise EJL IDF GRIGNY.

Article 4 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au niveau du N° 78 de l'avenue du Général de Gaulle, au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 5 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société EJL IDF GRIGNY.

Article 6 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 4 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société EJL IDF GRIGNY.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 10 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société EJL IDF GRIGNY,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le - 4 OCT. 2017

Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie


Claude SEVESTE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON
TOURNAN - EN - BRIEVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SECRETARIAT DU MAIRE**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L. 123-6 et R. 123-11,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 10 avril 2014 fixant le nombre des membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu l'arrêté du Maire du 22 avril 2014 désignant les membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Considérant le départ de Monsieur Armand SILLANS,

Vu la proposition formulée par la section tournanaise du Secours Catholique de Seine-et-Marne,

ARRÊTE**Article 1^{er}** : Désigne en qualité de membre du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, en remplacement de Monsieur SILLANS, **Monsieur Jean CALLATIN**.**Article 2** : Le maire de la commune de Tournan-en-Brie, la directrice du Centre Communal d'Action Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs (obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants).**Article 3** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ☞ Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
- ☞ La section tournanaise du Secours Catholique de Seine-et-Marne,
- ☞ L'intéressé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Tournan-en-Brie, le - 4 OCT. 2017

Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie

REÇU

- 5 OCT. 2017

SOUS-PRÉFECTURE DE TORCY
BAIRCL

2017 / 198



Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ACTE DE CONCESSION DE CASE DE COLUMBARIUM POUR 5 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		233 euros
Répartition	Commune	155,33 euros
	CCAS	77,67 euros
N° de concession		2017-19
Emplacement		Case, Colonne E bis, n°15 bis

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/09/2013.

Vu la demande présentée par **Monsieur Jean, Eugène CHEVREAU**, demeurant 10 rue du Moulin 77220 Tournan en Brie, et tendant à obtenir une concession d'une case de columbarium dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder:
- sa sépulture et celle de sa famille

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de case de columbarium, pour **une durée de 5 ans à compter du 03/10/2017**,

Article 2. Cette concession de case de columbarium est accordée à titre de :
- concession nouvelle

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 233 euros versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le

- 5 OCT. 2017

Le Maire

Laurent GAUTIER



2017 / 199



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société TTET sise 4 rue André Chenier 77520 Montigny-Lancourt, en date du 4 octobre 2017, pour le compte de la commune,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux d'élagage d'arbres sur le parking communal sis place Edmond de Rothschild à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société TTET est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux d'élagage d'arbres, le mercredi 11 octobre 2017.

Article 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit sur les places de stationnement sises en fond et en milieu de parcelle, alentour des arbres à élaguer, le mercredi 11 octobre 2017, sur le parking communal sis place Edmond de Rothschild.

Article 3 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 2 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 4 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société TTET.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société TTET.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 8 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société TTET,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le - 6 OCT, 2017

**Pour le Maire,
L'Adjoint délégué aux Travaux et au Cadre de Vie,**



Envoyé en préfecture le 07/10/2017

Reçu en préfecture le 07/10/2017

Affiché le

2017 / 200



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT LA SOCIETE EGIP, A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2015 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal N° 2014/061 en date du 15 avril 2014 donnant délégation de signature à M. Claude SEVESTE, Adjoint au Maire, délégué aux travaux et au cadre de vie,

Considérant la demande de la Société EGIP, sise 21 route de Paris 77340 PONTAULT COMBAULT, afin d'occuper le domaine public communal pour l'usage suivant :

- installation d'un échafaudage en vue des travaux de nettoyage de la façade, au niveau du 11 rue de la République à Tournan-en-Brie,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Société EGIP, sise 21 route de Paris 77340 PONTAULT COMBAULT, est autorisée à occuper le domaine public communal durant la période indiquée à l'article 2 sous réserve de règlement de la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal ainsi que ses modalités d'application.

ARTICLE 2 :

Cette occupation est autorisée du 16 octobre 2017 au 3 novembre 2017 inclus.

ARTICLE 3 :

L'occupation autorisée est résumée selon les éléments suivants :

Nature de l'occupation : installation d'un échafaudage

Durée : l'occupation est autorisée du 16 octobre 2017 au 3 novembre 2017 inclus

Superficie de l'emprise : 14 ml

Montant calculé de la redevance : 0 € (1^{ère} semaine gratuite), soit du 16 octobre au 22 octobre 2017 inclus

et du 23 octobre au 3 novembre 2017, soit : 3 € X 14 ml X 12 jours = 504.00 €

(Conformément à l'article 4 de la délibération du Conseil Municipal N° 2015/024 du 5 mars 2015, les droits de voirie, d'un montant inférieur ou égal à 30 €, ne sont pas mis en recouvrement).

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal et du règlement de la redevance associée fixée par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 :

Si l'objet de l'autorisation nécessite la neutralisation de places de stationnement, le titulaire de la présente autorisation doit afficher le présent arrêté 48 heures avant le début de la date d'autorisation. En cas d'infraction, le véhicule concerné fera l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière aux frais du titulaire de l'infraction.

ARTICLE 6 :

En cas de nécessité d'une signalisation, celle-ci sera conforme à la réglementation de signalisation susvisée et aux conditions suivantes :

- l'échafaudage sera installé sur le trottoir laissant un passage réservé à l'usage des piétons, comme indiqué sur le plan joint par le pétitionnaire,
- toutes dispositions utiles seront prises (planchers jointifs, palissade, bâche, etc.), pour qu'aucun matériau, ni outil, ne tombe sur le trottoir ou la chaussée,
- la fabrication du mortier sur la chaussée est formellement interdite ainsi que sur le trottoir,
- les dépôts de matériaux se feront uniquement dans la propriété de l'intéressé,
- le titulaire du présent arrêté aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou dommage pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 7 :

Toute prorogation de délai doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la commune.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Madame la Responsable du Service Financier,
Le Comptable assignataire,
Le titulaire du présent arrêté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le - 7 OCT. 2017

Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux et au Cadre de Vie



Claude SEVESTE

2017 / 201



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société EGIP sise 21 route de Paris 77340 PONTAULT-COMBAULT, en date du 4 octobre 2017,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant l'installation d'un échafaudage en vue des travaux de nettoyage de la façade du bâtiment sis 11 rue de la République à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société EGIP est autorisée à intervenir rue de la République, du 16 octobre au 3 novembre 2017.

Article 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit sur les 4 places de stationnement existantes situées face au N° 11 de la rue de la République, du 16 octobre au 3 novembre 2017.

Article 3 : La réservation des places de stationnement est à la charge de l'entreprise EGIP dans les conditions de signalisation prévues dans le présent arrêté.

Article 4 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 2 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 5 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée de l'intervention sont à la charge de la Société EGIP.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de l'intervention par la Société EGIP.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 9 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société EGIP,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le - 7 OCT. 2017

Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie



Claude SEVESTE

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

2 0 1 7 / 2 0 2

CANTON
TOURNAN-EN-BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE
TOURNAN-EN-BRIE

Réglementation de circulation et de stationnement

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles L 411-7, R 411-29 à R 411-32,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

VU la demande de l'ASCT section course à pied en date du 26 juillet 2015,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant l'épreuve sportive de randonnée pédestre avec cross intitulée "**Tourn'en Nocturne**" qui se déroulera le **SAMEDI 18 NOVEMBRE 2017 à partir de 17h 45 avec 2 horaires de départ.**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'arrêté n° 2017/193 du 27 septembre 2017 est annulé.

ARTICLE 2 : Les départs et arrivées de la randonnée et des trails auront lieu sur le Mail du stade, traversée rue de la Libération, rue de la Ligoine et rue René Leblond jusqu'à l'étang. Les trois épreuves emprunteront principalement le G.R. 14.

1^{er} départ 18 h 45 : trail de 12 kms et trail de 20 kms.

2^{ème} départ 19 heures : randonnée pédestre de 12 kms

ARTICLE 3 : La randonnée et le trail de 12 kms traversera la rue de la Libération, sortie Mail du stade, empruntera la rue de la ligoine et rue René Leblond jusqu'à l'Etang et poursuivra par le G.R. 14 le long du Rû des Boissières jusqu'au niveau du C.V.O. N° 1 de Courcelles à Villemigeon et retour.

ARTICLE 4 : Le trail de 20 Km empruntera ce même parcours pour rejoindre le G.R. le long du Rû des Boissières, traversera le C.V.O. N° 1, continuera le G.R. jusqu'au niveau de la ligne du TGV, puis reviendra sur le Moulin à Vent en empruntant le bas côté du C.V.O. N° 7 de Tournan à Neufmoutiers sur 500 m en direction des Justices et reprendra à droite le G.R. en sens inverse.

.../...

ARTICLE 5 : La traversée du C.V.O. N°1 et le passage sur l'accotement du C.V.O. N° 7 entre le pont du TGV et les Justices seront protégés par deux commissaires de course habilités.

A ces endroits les automobilistes seront invités à ralentir par une signalisation mobile.

ARTICLE 6 : Les commissaires de course munis de K10 et brassards, seront autorisés à régler la circulation lors du passage des coureurs.

ARTICLE 7 : Le stationnement sera autorisé exceptionnellement à cheval sur les trottoirs rue René Leblond et rue des Prés Bataille durant la manifestation en respectant les règles d'usage.

ARTICLE 8 : ☞ Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie,
☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
☞ Monsieur le Chef de Police Municipale,
☞ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Tournan,
☞ Monsieur le Président de l'ASCT Course à pied,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 11 OCT. 2017



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie

2017 / 203



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société SPIE IDF NORD OUEST sise Aérodrome de Melun-Villaroche Chemin de Viercy 77550 LIMOGES-FOURCHES, en date du 15 septembre 2017, pour le compte de EDF,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de renouvellement du réseau HTA, rue de l'Hôtel de Ville, rue Marcel Micheau, rue de la Montagne et rue du Président Poincaré à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société SPIE IDF NORD OUEST est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de réfection de renouvellement du réseau HTA, du 23 octobre au 4 novembre 2017.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée en fonction de l'avancement des travaux (alternat par feux tricolores ou piquets K 10) et la vitesse sera limitée à 30 km/h. Les travaux auront lieu entre 09h00 et 17h00.

Article 3 : Compte tenu des travaux exécutés par ailleurs et de la circulation des autocars de transport des lignes régulières, cette priorité donnée à ces transports collectifs sera assurée et régulée par un agent de l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST.

Article 4 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit, au droit des travaux, pendant la période susmentionnée. L'interdiction se fera en fonction de l'avancement des travaux.

Article 5 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société SPIE IDF NORD OUEST.

Article 6 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 4 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société SPIE IDF NORD OUEST.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 10 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société SPIE IDF NORD OUEST,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tourman-en-Brie, le 17 OCT. 2017

**Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie**



Claude SEVESTE

2017 / 204



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société STPS sise ZI SUD CS 17171 77272 VILLEPARISIS CEDEX, en date du 13 octobre 2017, pour le compte de la Société ENEDIS,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de terrassement pour la pose d'un câble HTA de 1 200 ml, route de Coulommiers et route de Courcelles,

ARRÊTÉ :

Article 1 : Société STPS est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de terrassement pour la pose d'un câble HTA de 1 200 ml, à compter du 30 octobre 2017 jusqu'au 2 décembre 2017, route de Coulommiers et route de Courcelles.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée (alternat par piquets K10 ou feux tricolores), à compter du 30 octobre 2017 jusqu'au 2 décembre 2017, route de Coulommiers et route de Courcelles. La circulation sera assurée et régulée par un agent de l'entreprise intervenante. Les travaux auront lieu entre 09h00 et 17h00.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit route de Coulommiers et route de Courcelles, au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 4 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société STPS.

Article 5 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 6: Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société STPS.

Article 7: Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 9 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société STPS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 17 OCT. 2017

**Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie**



Claude SEVESTE

2017 / 205



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICE POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

PERMIS DE DÉTENTION PROVISOIRE D'UN CHIEN DE 1ère Catégorie AGÉ DE MOINS DE 1 AN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TOURNAN-EN-BRIE DÉPARTEMENT 77

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants et D. 211-5-2 et suivants,
Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux
Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,
Vu l'arrêté préfectoral en vigueur fixant la liste de personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,
Vu la demande de permis de détention présentés et l'ensemble des pièces annexées,

ARRÊTE

Article 1er : Le permis provisoire de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à

Nom : **ZMIEFF**

Prénom : **Angélique**

Détenteur de l'animal ci-après désigné

Adresse : **16, SQUARE DE LA MADELEINE 77220 TOURNAN-EN-BRIE**

Assurée au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal

auprès de la compagnie d'assurances : **AXA FRANCE - 13, DE PROVINS 77220 TOURNAN-EN-BRIE**

Numéro du contrat : **4350732204**

Détentrices de l'attestation d'aptitude délivrée le :

Par :

Pour le chien ci-après identifié:

Nom : **NÉRO**

Race ou type : **Américain Staffordshire Terrier (Pit-Bull)**

N° de pédigrée si le chien est inscrit au Livre des origines français (facultatif):

Catégorie : **1ère Catégorie**

Date de naissance : **04/04/2017**

Sexe : **mâle**

N° de tatouage ou puce : **250269500744856** Date : **06/07/2017**

Vaccination antirabique effectuée le : **09/09/2017** par : **Vétérinaire Dr Routier**

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente:

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers
- et de la vaccination antirabique du chien

Article 3: En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4: Le numéro et la date de délivrance du présent permis provisoire de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}.

Fait à Tournan-en-Brie, le

18 OCT. 2017

Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie





VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 13/10/2017
Reçu en préfecture le 16/10/2017
Affiché le

2017 / 206

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Etablissement recevant du public Résidence La Joncherie

Le Maire de Tourman-en-Brie,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212.1 et suivants,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 123-4 et R 123-52 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 et le décret N° 2004-160 du 07 février 2004,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Considérant le courrier de mise en demeure adressé le 30 septembre 2013 à Monsieur le Directeur de la Résidence La Joncherie, afin de mettre en conformité son établissement, suite à l'avis défavorable mentionné dans le procès-verbal N° 2013.21 Affaire N° 7 – Séance du 19 septembre 2013,

Considérant le nouveau courrier de mise en demeure adressé le 10 juin 2014 à Monsieur le Directeur de la Résidence La Joncherie, afin de mettre en conformité son établissement, suite à l'avis défavorable mentionné dans le procès-verbal N° 2013.21 Affaire N° 7 – Séance du 19 septembre 2013,

Considérant le courrier de mise en demeure adressé le 20 octobre 2014 à Monsieur le Directeur de la Résidence La Joncherie, pour le recrutement de 2 agents SIAP afin d'assurer la sécurité de la Résidence La Joncherie (recrutés le 8 juin 2017),

Considérant le courrier de mise en demeure adressé le 29 avril 2015 à Monsieur le Directeur de la Résidence La Joncherie, d'apporter des éléments contradictoires afin de mettre en conformité son établissement, suite à l'avis défavorable mentionné dans le procès-verbal N° 2015.08 Affaire N° 6 – Séance du 2 avril 2015,

Considérant le courrier de mise en demeure adressé le 31 mai 2017 à Madame la Directrice de la Résidence La Joncherie afin de mettre en conformité son établissement dans un délai maximum d'1 an, suite à l'avis défavorable mentionné dans le procès-verbal N° 2017.11 Affaire N° 1 – Séance du 31 mai 2017,

Considérant le courrier de mise en demeure adressé le 7 juin 2017 à Madame la Directrice de la Résidence La Joncherie suite au procès-verbal N° 2017.11 Affaire N° 1 – Séance du 31 mai 2017, suite à l'avis défavorable de la commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, à la poursuite des activités de l'établissement,

Vu l'avis défavorable, en date du 20 septembre 2017 – procès-verbal N° 2017.19 Affaire N° 1 - de la commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, à la poursuite des activités de l'établissement : Résidence La Joncherie sise 10 rue Jules Lefebvre à Tourman-en-Brie 77220,

Considérant que l'état des locaux compromet la sécurité du public et fait obstacle au maintien de l'exploitation de cet établissement dans la mesure où un avis défavorable a de nouveau été émis dans le dernier procès-verbal N° 2017.19 Affaire N° 1 – Séance du 20 septembre 2017 et dans la mesure où :

- la réalisation de nombreux travaux ont été réalisés, depuis plusieurs années, sans consultation de la commission de sécurité compétente,
- l'absence de réception de travaux par un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur, est constatée,
- l'absence d'isolement du groupe électrogène est constatée,
- les observations relatives au zonage et au désenfumage en l'état actuel du bâtiment, n'ont pas été levées,

ARRÊTÉ :

Article 1 : Une mise en demeure est formulée à l'encontre de l'établissement dénommé «Résidence La Joncherie » sise 10 rue Jules Lefebvre à Tourman-en-Brie 77220, relevant de la réglementation des établissements recevant du public au titre des types J et de la catégorie 4, afin de mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité du public reçu dans cet établissement.

Article 2 : Conformément à l'article R. 123-52 du Code de la Construction et de l'Habitat, les prescriptions formulées dans procès-verbal N° 2017.19 Affaire N° 1 – Séance du 20 septembre 2017, de la commission d'arrondissement de Torcy pour la sécurité, doivent être levées (en pièces jointes).

Article 3 : La levée de la présente mise en demeure ne pourra intervenir qu'après le constat, par la commission de sécurité compétente, de la levée des prescriptions et de la production des documents demandés dans les articles susmentionnés du présent arrêté, pour la mise en conformité des locaux.

Article 4 : Deux agents SIEP seront présents en permanence jusqu'à la réception des travaux.

Article 5 : Le délai est fixé à huit mois (soit jusqu'au 30 juin 2018) pour la réalisation des travaux de l'Autorisation de Travaux N° AT 77.470.1700011 ainsi que pour la levée des prescriptions susmentionnées dans les articles du présent arrêté. A l'issue du délai de mise en conformité de l'établissement, si aucun travaux n'a été exécuté, un arrêté de fermeture administrative de l'établissement sera notifié à Madame la Directrice de la Résidence La Joncherie.

Article 6 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification à Madame la Directrice de l'établissement Résidence La Joncherie.

Envoyé en préfecture le 18/10/2017
Reçu en préfecture le 18/10/2017
2017 / - 206
10 1071217104709-2017-10-18-2017-206-01

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou son affichage.

Article 8 : Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Madame la Directrice de la résidence La Joncherie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le 18 OCT. 2017

Laurent GAUTIER



Maire de Tournan-en-Brie



Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N°
2017 / 207

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 30 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		233 euro
Répartition	Commune	155,33 euro
	CCAS	77,67 euro
N° de concession		2017-20
Emplacement		Terrain, Carré H, n°68

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Monsieur Patrick, Francis, Jacky LE BELLEC**, demeurant 35 rue du Président Poincaré 77220 Tournan en Brie, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder:

- **sa sépulture et celle de sa famille**

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour **une durée de 30 ans à compter du 19/10/2017** de 2 mètres superficiels.

Article 2. Cette concession de terrain est accordée à titre de :
- **concession nouvelle**

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 233 euro versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le 20 OCT. 2017

Le Maire,

Laurent GAUTIER

RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant **la cérémonie qui se déroulera au monument aux morts le samedi 11 novembre 2017** à TOURNAN-EN-BRIE,

ARRETE :

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits de **9h00 à 13h00 le samedi 11 novembre 2017 sur une partie de la Place Edmond de Rothschild ; de l'angle de la rue du château, devant la bibliothèque et jusqu'à l'ange du bâtiment de la Halte-Garderie.**

Article 2 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, les voies sus-énumérées pourront être utilisées par les services de Médecine, les véhicules de Police et de Gendarmerie ou des Services de Secours et Lutte contre l'Incendie, et les ambulances.

Article 3 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction sera enlevé et mis en fourrière au frais du propriétaire.

Article 6 : - Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie,
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de TOURNAN-EN-BRIE,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le

20 OCT. 2017



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie

2017 / - 209



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR LA FERRIERE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société COLAS IDFN sise Route de Coulommiers 77390 CHAUMES-EN-BRIE, en date du 19 octobre 2017,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de création d'un regard de visite sur le réseau des eaux usées existant pour le compte de la fromagerie sise 10 rue de la Madeleine à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société COLAS IDFN est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de création d'un regard de visite sur le réseau des eaux usées existant pour le compte de la fromagerie sise 10 rue de la Madeleine, le 3 novembre 2017.

Article 2 : Compte tenu des travaux exécutés par ailleurs et de la circulation des autocars de transport des lignes régulières, cette priorité donnée à ces transports collectifs sera assurée et régulée par l'entreprise COLAS IDFN. Les travaux auront lieu entre 09h00 et 16h30.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit rue de la Madeleine, au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 4 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société COLAS IDFN.

Article 5 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société COLAS IDFN.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 9 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société COLAS IDFN,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tourman-en-Brie, le 26 OCT. 2017

Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie

Claude SEVESTE



DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

017 / 210

CANTON
TOURNAN-EN-BRIE

Liberté - Egalité - Fraternité

COMMUNE
TOURNAN-EN-BRIE

ARRETE DU MAIRE

Neutralisation de la circulation et du stationnement Ruelle du Glacis

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant la Fête Halloween qui se déroulera ruelle du Glacis à TOURNAN-EN-BRIE,

ARRÊTE :

Article 1 : ANNULE ET REMPLACE ARRETE N° 2017/194

Article 2 : La circulation de tous les véhicules est interdite le mardi 31 octobre 2017 à partir de 18h30 jusqu'à 22h30 ruelle des Glacis et rue de Provins à Tournan-en-Brie.

Une déviation sera mise en place par les Services techniques.

Les véhicules venant de la rue de l'Abreuvoir emprunteront la ruelle du Glacis jusqu'au garage situé entre le 1 et 3 Ruelle du Glacis.

Article 3 : Le stationnement sera interdit le mardi 31 octobre 2017 à partir de 7H00 jusqu'au mardi 31 octobre 2017 à 22 H30 côté pair, du n°6 ruelle du Glacis jusqu'à la rue de Provins et côté impair du n°1 ruelle du Glacis jusqu'à la rue de l'Abreuvoir.

Article 4 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, la voie sus énumérée pourra être utilisée par les services de Médecine, les véhicules de Police et de Gendarmerie ou des Services de Secours et Lutte contre l'Incendie, et les ambulances.

Article 5: Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la ruelle du Glacis

Article 6 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 :
☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
☞ Monsieur le Chef de Police Municipale,
☞ Monsieur le Chef du Centre d'Intervention de Tournan-en-Brie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le

27 OCT. 2017



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

2017 / 211

CANTON
TOURNAN-EN-BRIE

Liberté - Egalité - Fraternité

COMMUNE
TOURNAN-EN-BRIE

ARRETE DU MAIRE

Neutralisation de la circulation et du stationnement Ruelle du Glacis

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant la Fête Halloween qui se déroulera ruelle du Glacis à TOURNAN-EN-BRIE,

ARRÊTE :

Article 1 : ANNULE ET REMPLACE ARRETE N° 2017/210

Article 2 : La circulation de tous les véhicules est interdite le mardi 31 octobre 2017 à partir de 18h30 jusqu'à 22h30 ruelle du Glacis.

Une déviation sera mise en place par les Services techniques.

Les véhicules venant de la rue de l'Abreuvoir emprunteront la ruelle du Glacis jusqu'au garage situé entre le 1 et 3 Ruelle du Glacis.

Article 3 : Le stationnement sera interdit le mardi 31 octobre 2017 à partir de 7H00 jusqu'au mardi 31 octobre 2017 à 22 H30 côté pair, du n°6 ruelle du Glacis jusqu'à la rue de Provins et côté impair du n°1 ruelle du Glacis jusqu'à la rue de l'Abreuvoir.

Article 4 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, la voie sus énumérée pourra être utilisée par les services de Médecine, les véhicules de Police et de Gendarmerie ou des Services de Secours et Lutte contre l'Incendie, et les ambulances.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la ruelle du Glacis

Article 6 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 :

- ☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- ☞ Monsieur le Chef de Police Municipale,
- ☞ Monsieur le Chef du Centre d'Intervention de Tournan-en-Brie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le

28 OCT. 2017



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société EIFFAGE ROUTE IDF CENTRE, sise ZAC du Bel Air Rue Charles Cordier 77164 FERRIERES EN BRIE, en date du 30 octobre 2017, pour le compte de la commune,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de mise en accessibilité des arrêts de bus dans diverses voies communales de Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société EIFFAGE ROUTE IDF CENTRE est autorisée à intervenir pour les travaux de mise en accessibilité des arrêts de bus, du 30 octobre 2017 jusqu'à la fin des travaux.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit :

- rue Georges Clemenceau, au niveau de l'arrêt de bus du lycée Clément Ader,
- rue René Leblond, au niveau de l'arrêt de bus sis sur le pont,
- avenue des Boissières, au niveau de l'arrêt de bus « Villé »,
- rue du Maréchal Foch, au niveau de l'arrêt de bus « Les Cottages »,
- avenue des Boissières, au niveau de l'arrêt de bus « Penthievre »,

L'interdiction de stationner aura lieu au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 3 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société EIFFAGE ROUTE IDF CENTRE.

Article 4 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 2 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 5: Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société EIFFAGE ROUTE IDF CENTRE.

Article 6: Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 8 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société EIFFAGE ROUTE IDF CENTRE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 30 OCT. 2017

**Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie**



Claude SEVÊSTE